

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 1272-2022
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT ET
L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE DOMESTIQUE POUR VÉHICULES
ÉLECTRIQUES

Considérant l'objectif environnemental du Plan d'action en développement durable : *1. Diminuer la pollution sur l'environnement local et avoisinant;*

Considérant l'action du plan d'action en développement durable : *Augmenter le nombre de bornes de recharge électrique dans la ville;*

Considérant que l'octroi de subvention est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser les actions citoyennes pouvant diminuer les gaz à effet de serre (GES) émis par la collectivité;

Considérant que les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller monsieur Pierre-Olivier Roy lors de la séance du 4 octobre 2022.

Il est proposé par monsieur Pierre-Olivier Roy
Appuyé par monsieur Claude Dansereau

Et résolu unanimement que le règlement 1272-2022 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bâtiment : construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

Propriété résidentielle : une unité d'évaluation qui répond aux exigences des sous-paragraphes suivants :

1° elle appartient à la catégorie résidentielle, au moins un bâtiment y est érigé et ce dernier est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles;

2° elle comporte un terrain ou un groupe de terrains inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Contrecœur ou, elle comporte un terrain ou un groupe de terrains qui constitue une partie commune d'un immeuble détenu en copropriété divisé et qui est compris dans chacune des unités d'évaluation inscrites au nom des copropriétaires indivis de cet immeuble.

Propriétaire : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble résidentiel selon l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville.

Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique : borne d'alimentation à usage domestique permettant la recharge partielle ou totale des batteries d'un véhicule électrique raccordée directement à un tableau de distribution électrique résidentiel ayant un courant de sortie de 30 ampères et alimentée par une tension électrique de 208 à 240 volts.

Ville : la Ville de Contrecoeur.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel est de vingt-cinq pour cent (25 %) du coût total d'achat et d'installation de la borne de recharge résidentielle jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 \$ par borne.

Une subvention peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.

Une subvention peut être versée au syndicat de copropriété dans le cas d'un immeuble en copropriété divisé.

Une (1) seule borne de recharge par logement peut faire l'objet d'une subvention, pour un maximum de douze (12) bornes de recharge pour un immeuble à logements.

Aucune seconde subvention ne sera accordée pour le remplacement d'une borne.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la subvention sont les suivantes :

- a) L'achat d'une borne de recharge résidentielle neuve pour véhicule électrique, alimentée à une tension de 208 à 240 volts acquise conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble résidentiel admissible, donne droit à la subvention prévue à l'article 5 du présent règlement;
- b) Les seuls travaux donnant droit à une demande de subvention sont ceux visant l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique dans un bâtiment admissible. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec;
- c) Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :
 1. Être situé sur le territoire de la Ville de Contrecoeur;
 2. Être un bâtiment d'une propriété résidentielle, comme décrit dans l'article 2 du présent règlement.
- d) Pour être admissibles à la subvention, les travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle doivent être terminés.
 1. Le propriétaire doit présenter sa demande de subvention auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement au plus tard 200 jours après la réalisation des travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle.

- e) La demande de subvention doit être faite par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé. Dans le cas d'un immeuble résidentiel en copropriété, la demande de subvention doit être accompagnée d'une lettre du syndicat de copropriété, ou son représentant dûment autorisé, qui autorise le demandeur à procéder à l'installation d'une borne de recharge dans l'aire commune de l'immeuble.
- f) La demande de subvention doit être complétée via le formulaire de la Ville, prévu à cet effet.
- g) L'achat et l'installation de la borne de recharge doivent avoir été effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- h) Le formulaire de demande de subvention doit être transmis à la Ville, au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant l'achat et l'installation de la borne de recharge résidentielle.
- i) Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants :
 1. La facture d'acquisition de la borne de recharge résidentielle. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une subvention, et tous les renseignements permettant d'identifier le nom de la marque, le nom et le numéro du modèle de la borne de recharge. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 2. La facture des travaux d'installation de la borne de recharge effectuée par un entrepreneur en électricité détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec. Le numéro de licence et le nom de l'entrepreneur en électricité doivent être indiqués sur la facture;
 3. Une lettre du Syndicat de copropriété, ou son représentant dûment autorisé, qui autorise le demandeur à procéder à l'installation d'une borne de recharge dans l'aire commune de l'immeuble, le cas échéant.
- j) Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne de recharge résidentielle, la conformité des informations fournies à la Ville.
- k) La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des bornes de recharge admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville verse la subvention au propriétaire dont les travaux d'installation de la borne de recharge électrique, ainsi que la demande de subvention, respectent les dispositions du présent règlement.

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'annulation de la demande de subvention s'il n'est remédié à ce défaut dans un délai de 5 jours ouvrables suivant l'envoi d'un avis à la Ville à cet effet.

Le versement de la subvention décrite à l'article 5 du présent règlement est fait par la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subvention, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et transmis à l'adresse du propriétaire.

Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude de la part du propriétaire entraîne l'annulation de toute demande de subvention présentée à la Ville et l'annulation de toute

subvention versée en vertu du présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement doit être remboursée à la Ville, par le propriétaire.

ARTICLE 6 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur et se termine à l'abrogation du règlement par le conseil municipal.

ARTICLE 7 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et les inspecteurs municipaux sont responsables de l'application de ce règlement.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

L'aide financière est accordée au demandeur par ordre de date de réception des demandes.

Un budget de 7000 \$ par année civile est alloué pour le programme. Aucune demande d'aide financière ne peut être acceptée lorsque les fonds destinés à cette fin sont épuisés pour l'année en cours. Les montants non utilisés par année, sont automatiquement transférés à l'année suivante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 octobre 2022

Adoption du règlement : 1^{er} novembre 2022

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 8 novembre 2022

ONT SIGNÉ :

MAUD ALLAIRE, MAIRESSE

MYLÈNE RIOUX, GREFFIÈRE

VRAIE COPIE CONFORME, CE 2 NOVEMBRE 2022



MYLÈNE RIOUX
GREFFIÈRE